

CORRESPONDANCE.

A l'Éditeur de la *Gazette de Montréal*.

Monsieur.—Concurant avec M. Watts dans ce qu'il dit en réfutation à certaines charges portées contre le Bureau d'Agriculture du Canada Est, par votre correspondant "P," je vous envoie, à sa requisition, la lettre ci-incluse pour être publiée.

Je suis Monsieur,
Votre obéissant Serviteur.

T. EDMUND CAMPBELL,

Membre du Bureau d'Agriculture.
St. Hilaire, 16 Dec., 1856.

A l'Éditeur de la *Gazette de Montréal*.

Monsieur.—Mon attention a été attirée sur les deux lettres signées "P.," qui ont paru dans vos colonnes du 4 et du 8 du courant.

Dans ces lettres "P." accuse le Bureau d'Agriculture de mal approprier une grande partie des fonds accordés par la Législature pour l'encouragement des Exhibitions Agricoles et Industrielles, et de divers autres procédés irréguliers, soit des Actes du Bureau ou pour les quels il est responsable. A ces charges, que je prendrai chacune à leur tour, je crois qu'il est de mon devoir de répondre par le même médium, et je laisserai au public—auquel "P." en a appelé—à déterminer si les charges sont basées sur la vérité.

La première lettre, publiée dans la *Gazette* du 4 du courant, dit :— "La mauvaise appropriation d'une grande partie des fonds accordés par la Législature pour l'encouragement des Exhibitions Agricoles et Industrielles, par le Bureau d'Agriculture pour le Canada Est, demande quel-que notice."

Réponse.—Comme aucuns fonds n'ont encore été mis à la disposition du Bureau pour des fins Industrielles, il ne peut pas les avoir mal appropriés.

2^{de} Charge.—Après quelques observations sur l'Exhibition de Trois-Rivières, "P." continue :— "Il était amusant de voir payer un prix de 10s à un serin, dont la valeur sur le marché est de 2s 6d à 3s 9d."

Réponse.—Cette assertion est incorrecte ; le prix pour un serin était de 5s et non pas de 10s.

3^{eme} Charge.—"Sur la même liste de prix 5s sont offerts pour un poêle qui coûte £7 10s."

Réponse.—Cette assertion est incorrecte ; le plus haut des prix offerts pour les poêles se monte à 25s, et le plus bas est le double du montant de l'assertion de "P."

4^{eme} Charge.—"Cinq chelins pour un couteau aux huitres, sa valeur réelle n'étant que de 4d."

Réponse.—Cette assertion est incorrecte ; il n'y avait aucun prix d'offert pour un couteau aux huitres.

Je viens maintenant aux charges portées dans la lettre du 8 du courant : "La pratique continuelle de payer pour des animaux et des articles exposés qui n'ont pas

"de concurrents et qui ne sont pas sous d'autres rapports dignes de prix, qu'ils soient attaqués d'éparvin ou poussifs, c'est tout la même chose, et ainsi le prix qui devait être donné à l'animal se en est donné à celui qui ne l'est pas."

Réponse.—"Il ne sera accordé de prix en aucun cas, à moins que les Juges ne soient d'avis que l'animal a suffisamment de mérite surtout s'il n'y a qu'un seul lot dans la section."

J'ai cité les instructions données aux Juges, qui sont imprimées sur la liste des prix. Voir le septième règlement sous le titre "Placement et Jugement des Animaux," pour montrer que le Bureau a pris toute précaution possible pour prévenir des événements tels que ceux que "P." dit être arrivés.

J'entends ces plaintes pour la première fois dans la lettre de "P." La mention de "attaqués d'éparvin ou poussifs" doit s'entendre de chevaux en particulier. En référant à la liste de prix de Trois-Rivières, je vois que Messrs. Edward Quinn, Charles Baker et Eustine Plaird, étaient les Juges pour les chevaux, le dernier n'est étranger. Mais tout ce que je puis dire des deux premiers c'est que s'ils ne donnent pas satisfaction en jugeant le chevaux, je ne sais pas où l'on en pourrait trouver de meilleurs dans la Province.

Le Bureau doit payer les prix tels qu'accordés par les Juges ; et s'il fait tout son possible pour avoir les services de messieurs capables en cette qualité, je le crois déchargé, quant même une partie du public condamnerait leur décision.

La charge suivante est : "Il est arrivé qu'un exhibiteur, qui était aussi un membre du Comité, a été fait juge assistant sur ses propres articles qui ont été mis en compétition juste et honnête. Il est arrivé que le même juge agissait comme secrétaire du jury, se marquant le premier prix lui-même, quand il avait été adjugé à un autre exhibiteur. Il est aussi de fait qu'un juge s'est adjugé à lui-même, le première, le second et un prix à discrétion, quand d'autres y auraient droit à meilleur titre. Quand le fait de l'existence de tels abus manifestes a été rendu notoire aux personnes agissant pour le Bureau, pourquoi ne sont ils pas mis en garde contre de tels abus à l'avenir ?

Réponse.—J'ai été un des Membres du Bureau depuis qu'il a été institué, et je n'ai jamais entendu une telle plainte. Je suis très positif à dire que ça na jamais été rapporté au Bureau, et je ne crois pas que ce soit arrivé. C'est trop irrégulier pour être vrai.

La suivante et dernière charge dans cette lettre est :—"Qu'il est arrivé que l'on refuse à un individu qui avait plusieurs articles exhibés, d'entrer dans une chambre où l'on buvait le champagne—cependant les mêmes messieurs permirent à d'autres, qui n'avaient rien contribué, d'entrer librement dans cette chambre. Ainsi il arriva

"que quand cet individu et d'autres vinrent demander le montant des prix qui leur avaient été accordés, on leur dit qu'il n'y avait pas de fonds, les dépenses locales avaient été si grandes. Et ces prix n'ont pas encore été payés. On peut me dire les Membres du Bureau individuellement ne sont pas blâmables. Si non, qu'est-ce ? Ceci peut être vrai ; mais le gouvernement et le pays ne connaissent pas le Comité dans l'affaire. Ils s'adressent au Bureau et le tiennent responsable pour toute chose."

Réponse.—"P." est encore incorrect. Le gouvernement et le pays connaissent les Comités Locaux, et le Bureau n'est pas responsable de leurs actes. S'il réfère à l'Acte sous lequel le Bureau d'Agriculture existe, il verra que l'Association, non pas le Bureau, a à nommer le Comité Local à un jour donné. Le seul contrôle que le Bureau ait sur lui, est des rejeter les dépenses encourues sans autorité. Quant au *lunchcon*, je puis répondre pour moi-même plus distinctement, (je crois que chaque Membre du Bureau peut dire la même chose pour lui-même), que je n'ai jamais assisté à aucun *lunchcon* de champagne ; et de plus que le Bureau n'a jamais donné ordre d'en payer. Les seuls rafraichissements que j'aie vus étaient ceux des juges à 1s 10^d chacun, et on ne permettait pas qu'il y eût de liqueurs spiritueuses sur le terrain. Le Bureau n'a jamais refusé de payer aucun prix dans la liste. Tout le montant des prix a toujours été payé au compétiteur heureux.

Ayant répondu le plus étroitement que possible aux charges contenues dans les lettres de "P.," j'ajouterai en terminant que le Bureau est prêt en tous temps à recevoir des suggestions pour la meilleure direction de ses exhibitions, et sera reconnaissant envers les personnes qui les lui offriront. Toutes plaintes contre les décisions des juges, ou toutes autres irrégularités de la part des compétiteurs, reçoivent toute attention, et sont toujours soumise au Bureau en séance.

R. N. WATTS, *Président*
Du Bureau d'Agriculture, Canada Est.
Grantham Hall, 12 Décembre, 1856.

Les communications ci-dessus ont déjà paru dans la *Gazette de Montréal*, et réfutent complètement tous les allégués d'un correspondant dans ce journal, qui se souserit P., quant à ce qui concerne le Bureau d'Agriculture dans la direction de la dernière Exhibition Agricole Provinciale à Trois-Rivières.

Les Membres du Bureau d'Agriculture, agissant sous les provisions de l'Acte 16 Vic., chap. 11, comme Directeurs de l'Association Agricole et comme Conseil de l'Association "entre ses assemblées annuelles," ont fait tout en leur pouvoir pour rendre les Exhibitions Agricoles Provin-